



## Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

### REUNION DU 4 DECEMBRE 2018

***Objet : Appel du club de FEYZIN C. BELLE. ET. en date du 02 novembre 2018 contre la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion du 29 octobre 2018 ayant rendu irrecevable l'appel dudit club contre une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône ayant décidé lors de sa réunion du 27 septembre 2018 que la demande de mutation supplémentaire formulée par le club intéressé était faite hors délai.***

Vu le courrier électronique du club de FEYZIN C. BELLE. ET. reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 02 novembre 2018 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 29 octobre 2018 ; Considérant qu'au cours de cette réunion, la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a prononcé l'irrecevabilité de l'appel dudit club considérant qu'il avait fait appel dans un délai supérieur à sept jours francs ; que la décision informant le club que sa demande de mutation était hors délai a été inscrite au procès-verbal du 27 septembre 2018 ; que l'appel du club a été effectué le 09 octobre soit plus de sept jours après la publication du 27 septembre 2018 ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée par la **décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision**, de la publication de la décision ou de la première présentation de la lettre recommandée ; que si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ; que l'article 2 des Règlements Généraux précise que toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel ;

Attendu que toutefois, la décision sujette à l'appel n'a pas mentionné les voies et délais de recours nécessaires au décompte du délai d'appel prévu par les Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en conséquence, le délai d'appel n'a jamais commencé à courir et ne peut être opposable au club de FEYZIN C. BELLE. ET. ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Déclare l'appel en deuxième instance du club de FEYZIN C. BELLE. ET. recevable.**
- **Annule la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.**
- **Renvoie la présente affaire devant ladite Commission.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*